



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 28 mai 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Gordínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Avec deux annexes Confidentielles *ex parte* Greffe et Défense

Communication conformément au paragraphe 46 de la décision ICC-01/14-01/21-247-Red de la liste actualisée des personnes avec lesquelles Monsieur Said souhaite être en contact régulier dans le cadre des appels téléphoniques non-privilégiés dont il peut bénéficier

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. L'annexe A de la présente requête est déposée à titre confidentiel *ex parte* Greffe et Défense en application du paragraphe 46 de la décision ICC-01/14-01/21-247-Conf, parce qu'il s'agit d'informations ayant trait à la vie privée de Monsieur Said et qu'il s'agit de protéger la vie privée et la sécurité des membres de la famille de Monsieur Said.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 25 janvier 2022, la Défense déposait une « demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Said Abdel Kani »¹.

3. Le 28 janvier 2022 avait lieu une audience portant sur la détention de Monsieur Said².

4. Le même jour, lors de l'audience, la Chambre indiquait aux Parties qu'elles pouvaient déposer des soumissions écrites³, le 4 février 2022 au plus tard pour l'Accusation et le 11 février 2022 au plus tard pour la Défense et le BCPV⁴.

5. Le 4 février 2022, l'Accusation déposait des « additional submissions related to the detention and contact restrictions of Mahamat Said Abdel Kani »⁵.

6. Le 11 février 2022, la Défense déposait sa réponse « à la demande de maintien en détention de Monsieur Said et en maintien des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said formulée à l'oral lors de l'audience du 28 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET) et dans les « additional submissions related to the detention and contact restrictions of Mahamat Said Abdel Kani » (ICC-01/14-01/21-236-Conf) déposées le 4 février 2022 »⁶.

¹ ICC-01/14-01/21-233-Conf. La version publique expurgée de la demande de mise en liberté provisoire était déposée le 27 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-233-Red).

² ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 67.

³ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 67, l.1-11.

⁴ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 84 l. 26-28.

⁵ ICC-01/14-01/21-236-Conf. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-236-Red).

⁶ ICC-01/14-01/21-239-Conf-Exp. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-239-Red2).

7. Le 3 mars 2022, la Chambre de première instance rendait une « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (la décision du 3 mars 2022) dans laquelle elle décidait de maintenir Monsieur Said en détention et de maintenir les mesures de restrictions tout en les allégeant⁷.

8. Dans cette décision, la Chambre ordonnait à la défense de communiquer au Greffe – dans un délai de 10 jours à compter de la notification de ladite décision, soit le 14 mars 2022 au plus tard – une liste des membres de la famille de Monsieur Said (*List of Family Names*) avec lesquels Monsieur Said souhaite s’entretenir régulièrement dans le cadre des appels téléphoniques non-privilegiés dont il peut bénéficier. La Chambre précisait que « thereafter, the Registry is instructed to allow Mr Said to communicate with those on the List of Family Names without being actively monitored »⁸.

9. Le 14 mars 2022, conformément au paragraphe 46 de la décision du 3 mars 2022 (n° ICC-01/14-01/21-247-Red), la Défense communiquait à la Chambre et au Greffe la liste des membres de la famille de Monsieur Said (*List of Family Names*) avec lesquels Monsieur Said souhaitait pouvoir être en contact régulier dans le cadre des appels téléphoniques non-privilegiés dont il pouvait bénéficier au centre de détention⁹.

10. Après analyse de cette liste, le Greffe dressait deux listes distinctes: une liste de personnes avec lesquelles Monsieur Said pouvait communiquer librement sans être activement monitoré (liste A) et une liste de personnes avec lesquelles Monsieur Said pouvait communiquer en étant activement monitoré (liste B).

II. Soumissions.

11. Monsieur Said souhaite aujourd’hui ajouter des noms à la liste des personnes avec qui il souhaiterait communiquer.

⁷ ICC-01/14-01/21-247-Conf. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-247-Red).

⁸ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par.46. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-247-Red).

⁹ ICC-01/14-01/21-257

12. La Défense comprend du paragraphe 46 de la décision du 3 mars 2022 que la seule liste qui doit être communiquée à la Chambre par un dépôt d'écriture officiel au dossier est la « list of family members » avec qui Monsieur Said peut parler librement sans être activement monitoré.

13. Néanmoins, dans le doute, la Défense communique par la présente écriture à la Chambre et au Greffe 1) la liste actualisée des membres de la famille de Monsieur Said (*List of Family Names*) avec lesquels Monsieur Said souhaite pouvoir être en contact régulier dans le cadre des appels téléphoniques non-privilegiés dont il peut bénéficier au centre de détention sans être activement monitoré et 2) une liste de personnes avec lesquelles Monsieur Said souhaite pouvoir être en contact lors des appels monitorés (cf. ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 45(a)).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 28 mai 2024 à La Haye, Pays-Bas.